VD_FINDINFO Arrêt / 2016 / 72 vom 12. Februar 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-02-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t___2016___72

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2016 / 72 du 12 février 2016

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2016 / 72 del 12 febbraio 2016

Regeste

RESTITUTION{EN GÉNÉRAL}, REMISE DE LA PRESTATION, BONNE FOI SUBJECTIVE | 95 al. 1 LACI, 25 al. 1 LPGA, 4 OPGA, 5 OPGA

Erwägungen

E. 12

décembre 1979 ; RSV 173.01) et 93 let. a LPA-VD (loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; RSV 173.36), qui s'appliquent aux recours et contestations par voie d'action dans le domaine des assurances sociales (art. 2 al. 1 let. c LPA-VD), la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal est compétente pour statuer. La contestation portant sur la remise de l'obligation de restituer a trait à une valeur litigieuse inférieure à 30'000 fr., de sorte que la cause est de la compétence du juge unique (art. 94 al. 1 let. a LPA-VD). 2. Il convient à ce stade d'examiner plus avant la recevabilité du recours, compte tenu des principes régissant l'objet du litige et de la contestation, ainsi que sous l'angle de la qualité pour agir, après un bref rappel des arguments respectifs des parties. La recourante sollicite pour sa part la remise de l'obligation de restituer, singulièrement la constatation de sa bonne foi, tout en exigeant que les organes de l'assurance-chômage ne portent pas à la connaissance de tiers les pièces afférentes à la procédure de restitution. Elle rappelle par ailleurs que le montant sujet à restitution, soit 2'768 fr. 60, tel que fixé par la Cour de céans dans son arrêt du 10 octobre 2014, a de toute façon été remboursé intégralement à la Caisse de chômage D._____ le 22 janvier 2014. De son côté, le SDE a maintenu que la bonne foi devait être niée in casu, ce qui rendait superflu l'examen de la situation financière de la recourante. On peut en déduire qu'il a dès lors confirmé le refus de remise de l'obligation de restituer la somme litigieuse, quand bien même le dispositif de la décision sur opposition se limite à rectifier le montant sujet à restitution. 3. a) En procédure juridictionnelle administrative, ne peuvent être examinés et jugés, en principe, que les rapports juridiques à propos desquels l'autorité administrative compétente s'est prononcée préalablement, d'une manière qui la lie, sous la forme d'une décision. La décision détermine ainsi l'objet de la contestation qui peut être déféré en justice par voie de recours (ATF 134 V 418 consid. 5.2.1). Les conclusions du recours déterminent, dans le cadre de l'objet de la contestation, le rapport juridique qui reste litigieux (objet du litige). Selon cette définition, l'objet de la contestation et l'objet du litige coïncident souvent. Ils sont identiques si la décision administrative est attaquée dans son ensemble. En revanche, lorsque le recours ne porte que sur une partie des rapports juridiques déterminés par la décision, les rapports juridiques non contestés sont certes compris dans l'objet de la contestation, mais pas dans l'objet du litige (ATF 125 V 413 consid. 1b et 2 avec les références citées ; Ulrich Meyer/Isabel von Zwehl, L'objet du litige en procédure de droit administratif fédéral, in : Mélanges en l'honneur de Pierre Moor, Berne 2005, p. 440). Les différents aspects de la motivation d'une décision

font partie de l’objet du litige sur lequel le juge peut être appelé à se prononcer, quand bien même ils ne seraient pas formellement contestés, pour autant que cette motivation concerne l’un des rapports juridiques tranchés dans le dispositif de la décision et contestés par le recourant. Le tribunal ne se prononce toutefois sur les éléments qui forment l’objet du litige, mais qui n’ont pas été contestés, que s’il a des motifs suffisants de le faire en raison des allégations des parties ou d’autres indices ressortant du dossier (ATF 125 V 413 cité et 110 V 48 consid. 4a in fine ; Meyer/von Zwehl, op. cit., p. 443 ss.). b) Par ailleurs, a qualité pour recourir quiconque est touché par la décision ou la décision sur opposition et a un intérêt digne d'être protégé à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (art. 59 LPGA). Selon la jurisprudence (ATF 130 V 388 consid. 2.2 et les références citées), l'intérêt digne de protection déterminant la qualité pour recourir devant la juridiction cantonale doit être examiné selon les principes découlant de l'ancien art. 103 let. a OJ (loi fédérale d’organisation judiciaire du 16 décembre 1943 ; RS 3 521), abrogée au 1 er janvier 2007 par l'entrée en vigueur de la LTF (loi du

E. 17

juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). A noter que l'art. 89 al. 1 LTF reprend en substance les conditions que posait l'art. 103 let. a OJ pour fonder la qualité pour interjeter un recours de droit administratif, de sorte que la jurisprudence rendue sous l'empire de cette disposition continue à s'appliquer (ATF 134 V 53 consid. 2.3.3.1 et les références citées ; 133 II 249 consid. 1.3.1). Dite jurisprudence considère comme intérêt digne de protection tout intérêt pratique ou juridique à demander la modification ou l'annulation de la décision attaquée que peut faire valoir une personne atteinte par cette dernière. L'intérêt digne de protection consiste en l'utilité pratique que l'admission du recours apporterait au recourant ou, en d'autres termes, dans le fait d'éviter un préjudice de nature économique, idéale, matérielle ou autre que la décision attaquée lui occasionnerait. L'intérêt doit être direct et concret ; en particulier, la personne doit se trouver dans un rapport suffisamment étroit avec la décision ; tel n'est pas le cas de celui qui n'est atteint que de manière indirecte ou médiate (ATF 123 V 115 sv. consid. 5a ; 122 II 132 consid. 2b et les arrêts cités ; cf. Ueli Kieser, ATSG-Kommentar, Berne/Saint-Gall/Zurich 3 ème édition 2015, n. 9 ad art. 59 LPGA). Il n'existe pas d'intérêt digne de protection lorsque le recours vise exclusivement à mettre en cause la motivation d'une décision attaquée, sans tendre à la modification de son dispositif (ATF 115 V 417 consid. 3b/aa et les arrêts cités ; cf. Ueli Kieser, op. cit., n. 15 ad art. 59 LPGA). De même, un tel intérêt a été nié lorsqu’il ne s’agit que d’un intérêt purement théorique (ATF 122 V 373 ; cf. Ueli Kieser, op. cit., n. 14 ad art. 59 LPGA). 4. a) In casu, la conclusion de la recourante tendant à obtenir la garantie que les considérations de la caisse de chômage compétente dans le cadre de l’examen de sa bonne foi ne soient pas transmises à la consultation d’autres assureurs sociaux (comme l’OAI) ou de tiers est irrecevable. Cette prétention ne fait pas l’objet de la décision sur opposition entreprise et ne saurait dès lors constituer l’objet de la contestation, l’autorité de céans n’étant au demeurant pas compétente pour statuer sur une question de protection des données personnelles. b) En outre, on peut s’interroger sur l’intérêt digne de protection de la recourante à attaquer la décision sur opposition du 24 septembre 2015. ba) Préliminairement, on concédera certes que le libellé du dispositif de cette décision sur opposition s’avère pour le moins imprécis et vecteur de confusion. L’intimé s’est limité à procéder à la correction du montant réclamé en restitution, qui était manifestement erroné dans sa décision initiale du 13 novembre 2014. Cela étant, il n’a pas statué sur la question de la remise de l’obligation de restituer, alors même que les considérants de la décision sur opposition du 24 septembre 2015 sont sans

ambiguïté quant au refus de la requête corrélative de l’assurée, déposée le 28 avril 2014. Il n’est ainsi pas inutile de rappeler que dans le contexte de l’art. 25 al. 1 LPGA, le droit fédéral prévoit que l’organe compétent rend une première décision en restitution fixant l’étendue de l’obligation de restituer (art. 3 al. 1 OPGA [ordonnance du 11 septembre 2002 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.11]). La remise en raison de la bonne foi et d’une situation difficile fait ensuite l’objet d’une seconde décision (art. 4 al. 5 OPGA). In casu, seule la question de la remise de l’obligation de restituer, singulièrement la bonne foi de la recourante, devait être tranchée par le SDE. Il n’y avait en revanche pas lieu de revenir sur le principe même de la restitution ou sur le montant soumis à restitution, la Cour de céans ayant définitivement statué sur ces questions aux termes de l’arrêt du 10 octobre 2014, entré en force en l’absence de recours. Il n’appartenait en conséquence pas à l’intimé d’arrêter une nouvelle fois le montant de la restitution à l’issue du dispositif de sa décision sur opposition du 24 septembre 2015. Compte tenu de la teneur de cet acte, la recourante n’en a pas attaqué le dispositif par son recours interjeté auprès de la Cour de céans le 23 octobre 2015, mais uniquement les considérants relatifs à l’examen de sa bonne foi, ce qui justifierait a priori d’exclure l’existence d’un intérêt digne de protection (cf. jurisprudence et doctrine citées supra sous considérant 3b). bb) En outre, ainsi que l’assurée le rappelle elle-même, elle a dûment remboursé le montant soumis à restitution à hauteur de 2'768 fr. 60 par son versement en faveur de la Caisse de chômage D._____ du 22 janvier 2014. La restitution prononcée à concurrence de 547 fr. 50 par cette dernière a été annulée par l’arrêt cantonal du 10 octobre 2014, de sorte que l’assurée ne se trouvait plus débitrice de la caisse de chômage des suites des erreurs de calcul commises en novembre et décembre 2013. Aussi, on peut douter de l’intérêt direct et concret de sa demande subséquente en vue d’obtenir la remise de l’obligation de restituer un montant précisément d’ores et déjà acquitté. c) Ces questions peuvent toutefois souffrir de demeurer indécises, dans la mesure où sur le fond, le recours de l’assurée devrait de toute façon être rejeté, compte tenu des développements infra. 5. A teneur de l’art. 25 al. 1 LPGA – applicable aux prestations de l’assurance-chômage sur renvoi de l’art. 95 al. 1 LACI – les prestations indûment touchées doivent être restituées (première phrase). La restitution ne peut être exigée lorsque l’intéressé était de bonne foi et qu’elle le mettrait dans une situation difficile (deuxième phrase). Selon l'art. 4 al. 1 OPGA, la restitution entière ou partielle des prestations allouées indûment, mais reçues de bonne foi, ne peut être exigée si l'intéressé se trouve dans une situation difficile. a) Il résulte tant de cette dernière disposition que de l’art. 25 al. 1 LPGA que les conditions de la bonne foi et de la charge trop lourde doivent être remplies cumulativement (ATF 126 V 48 consid. 3c ; Boris Rubin, Commentaire de la loi sur l’assurance-chômage, Genève/Zurich/Bâle 2014, n. 35 ad art. 95 LACI). Si l’examen de la première condition (bonne foi) devait mener au constat que celle-ci n’est pas réalisée, celui de la seconde (situation difficile ; cf. à ce sujet : art. 5 OPGA) deviendrait de fait superflue. b) Selon la jurisprudence, l'ignorance, par l'assuré, du fait qu'il n'avait pas droit aux prestations versées ne suffit pas pour admettre qu'il était de bonne foi. Il faut bien plutôt que le bénéficiaire des prestations ne se soit rendu coupable non seulement d'aucune intention malicieuse, mais encore d'aucune négligence grave. Il s'ensuit que la bonne foi, en tant que condition de la remise, est exclue d'emblée lorsque les faits qui conduisent à l'obligation de restituer – comme par exemple une violation du devoir d'annoncer ou de renseigner – sont imputables à un comportement dolosif ou à une négligence grave. En revanche, l'assuré peut invoquer sa bonne foi lorsque l'acte ou l'omission fautifs ne constituent qu'une violation légère de l'obligation d'annoncer ou de renseigner (ATF 138 V 218 consid. 4 ; 112

V 97 consid. 2c ; 110 V 176 consid. 3c). Il y a négligence grave quand un ayant droit ne se conforme pas à ce qui peut raisonnablement être exigé d'une personne capable de discernement dans une situation identique et dans les mêmes circonstances (ATF 110 V 176 consid. 3d). La bonne foi doit être niée quand l'enrichi pouvait, au moment du versement, s'attendre à son obligation de restituer, parce qu'il savait ou devait savoir, en faisant preuve de l'attention requise, que la prestation était indue (art. 3 al. 2 CC [Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210] ; ATF 130 V 414 consid. 4.3 et les références ; TF [Tribunal fédéral] 8C_375/2012 du 30 avril 2013 consid. 5.2.1 ; cf. également : Boris Rubin, op. cit., n. 41 ad art. 95 al. 3 LACI). La jurisprudence fédérale contient un certain nombre de précédents au sujet des critères permettant d'admettre ou de rejeter la bonne foi de l'assuré. L'ancien Tribunal fédéral des assurances a notamment refusé d'admettre la bonne foi d'une assurée qui avait annoncé un emploi à mi-temps sur ses premières cartes de contrôle pour ne plus en faire état par la suite. Il a estimé que l'intéressée n'avait pas voué le soin que l'on pouvait attendre de sa part dans de telles circonstances, de sorte que l'on devait admettre l'existence d'une négligence grave excluant ainsi le droit à une remise. Dans cette affaire, la Haute Cour a considéré que l'assurée devait se douter que l'annonce de ses gains aurait probablement conduit la caisse à réduire le montant de ses indemnités de chômage, cela d'autant plus que ses revenus globaux excédaient les rémunérations qu'elle percevait avant sa mise au chômage partiel (cf. DTA 1996/1997 n° 25 p. 145 ss). En ce qui concerne plus particulièrement le devoir d'annoncer, il convient de rappeler que de manière générale, l'assuré a l'obligation de fournir tous les renseignements propres à permettre à la caisse de chômage de l'indemniser correctement (à cet égard voir les art. 28, 31 et 43 al. 3 LPGA). Il doit notamment renseigner les organes d'exécution au sujet des circonstances ayant une influence sur la détermination du droit aux prestations et annoncer toute modification des circonstances en question. En particulier, la bonne foi est presque toujours niée en cas d'omission de renseigner ou de fausses déclarations, ce notamment aux termes des formulaires IPA (cf. Boris Rubin, op. cit., n. 42 ad art. 95 al. 3 LACI ; cf. par exemple : TF 8C_448/2007 du 2 avril 2008 consid. 2 et 3). La bonne foi est également niée, en cas d'erreur de la caisse de chômage, lorsque le comportement de l'assuré est à l'origine du versement erroné ou lorsque l'assuré ne signale pas un versement de prestations dont le montant est anormalement élevé et reconnaissable comme tel (DTA 2005 p. 69 ; Boris Rubin, op. cit., n. 45 ad art. 95 al. 3 LACI). La condition de la bonne foi doit être réalisée durant la période où l'assuré concerné a reçu les prestations indues dont la restitution est exigée (TF 8C_766/2007 du 17 avril 2008 consid. 4.1). c) En outre, la question de la bonne foi, au sens de l'art. 25 al. 1, deuxième phrase, LPGA, ne peut et ne doit être examinée que dans le cadre d'une demande de remise de l'obligation de restituer, c'est-à-dire uniquement postérieurement à l'entrée en force de la décision de restitution fondant cette obligation (cf. TFA [Tribunal fédéral des assurances] C 110/01 du 23 janvier 2002 consid. 4b). 6. a) In casu, la recourante a certes rempli son obligation de renseigner la Caisse de chômage D._____ à l'occasion du dépôt de sa demande d'indemnités du 31 octobre 2013, en annonçant son incapacité partielle de travail et la perception d'indemnités journalières de W._____. Cependant, sa bonne foi doit être examinée au stade des démarches précédant immédiatement le versement des indemnités journalières de l'assurance-chômage en novembre et décembre 2013, conformément à la jurisprudence rappelée supra sous consid. 5c), soit au moment de la production des formulaires IPA corrélatifs. Or, force est de constater qu'en complétant les formulaires IPA de novembre et décembre 2013, l'assurée a répondu négativement à la question concernant la perception de prestations d'une autre

assurance sociale (question 8) et n’a pas signalé la poursuite du versement d’indemnités journalières perte de gain de W._____. Ses explications quant à la compréhension malaisée de la question 4 in fine et à son interprétation en lien avec la conclusion uniquement d’une assurance individuelle – au demeurant vraisemblables – ne sont pas déterminantes pour juger de sa bonne foi, au contraire des réponses apportées à la question 8, significatives d’une négligence grave excluant précisément la réalisation de cette condition. Au vu de la teneur de la demande d’indemnités complétée le 31 octobre 2013, il ne fait en effet pas de doute que la recourante avait compris l’importance de l’annonce de la perception d’indemnités journalières de la part W._____. Le libellé de la question 8 figurant sur les formulaires IPA est en outre parfaitement sans équivoque, alors que le fait que l’assurance perte de gain en cas de maladie ne soit pas énumérée dans la liste exemplative mentionnée sous cette question apparaît sans incidence dans l’appréciation du comportement de l’assurée. D’ailleurs, si l’assurée avait le moindre doute quant à l’obligation d’annoncer les indemnités journalières servies par W._____ en novembre et décembre 2013, il lui appartenait de se renseigner préalablement auprès des organes de l’assurance-chômage afin de compléter adéquatement les formulaires IPA concernés (cf. à cet égard : DTA 1998 p. 234 ; Boris Rubin, op. cit., n. 41 ad art. 95 al. 3 LACI). L’allégation à ce stade de contacts téléphoniques avec la caisse de chômage compétente ne suffit pas à démontrer que l’assurée aurait effectivement requis les informations utiles avant le dépôt desdits formulaires. Vu ces éléments, la bonne foi de l’assurée a à juste titre été niée par l’intimé dans les considérants de sa décision sur opposition du 24 septembre 2015. b) On relèvera que l’assurée a souligné, dans son acte de recours du 23 octobre 2015, que la Caisse de chômage D._____ avait expressément reconnu sa bonne foi lors de l’établissement de la décision sur opposition du 25 mars 2014 (cf. chronologie des faits énumérés par la recourante, p. 1 de son mémoire), de même à son avis que la Cour de céans à l’issue de l’arrêt du 10 octobre 2014. Eu égard à la jurisprudence fédérale citée sous considérant 5c supra, quoi qu’en dise la recourante, elle ne peut à ce stade tirer aucun argument en sa faveur des considérations émises par la Caisse de chômage D._____ dans sa décision sur opposition du 25 mars 2014. Quant à l’arrêt cantonal du 10 octobre 2014, il ne statue en aucun cas sur la bonne foi de l’assurée, au sens entendu par l’art. 25 al. 1, deuxième phrase, LPGA, l’admission du recours du 28 avril 2014 n’ayant trait qu’à la restitution des prestations indûment perçues, singulièrement au montant réclamé par la Caisse de chômage D._____. 7. En conclusion, le recours, mal fondé, doit être rejeté dans la mesure où il est recevable et la décision sur opposition attaquée confirmée. a) La procédure étant gratuite, le présent arrêt est rendu sans frais (cf. art. 61 let. a LPGA). b) Il n'est pas alloué de dépens, la recourante – au demeurant non représentée par un mandataire professionnel – n'obtenant pas gain de cause (cf. art. 61 let. g LPGA). Par ces motifs, la juge unique prononce : I. Le recours est rejeté, dans la mesure de sa recevabilité. II. La décision sur opposition rendue le 24 septembre 2015 par le Service de l’emploi, Instance Juridique Chômage, est confirmée. III. Il n’est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens. La juge unique : La greffière : Du L'arrêt qui précède est notifié, par l'envoi de photocopies, à : ■ B._____, à [...], ■ Service de l'emploi, Instance Juridique Chômage, à Lausanne, - Secrétariat d'Etat à l'économie, à Berne. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui

suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.